P10_TA(2025)0166

Prendre des mesures face aux restrictions à l'exportation mises en place par la Chine pour les matières premières critiques

Résolution du Parlement européen du 10 juillet 2025 sur le thème «Prendre des mesures face aux restrictions à l'exportation mises en place par la Chine pour les matières premières critiques» (2025/2800(RSP))

(C/2026/1447)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la Chine,

— vu le prochain sommet UE-Chine prévu pour les 24 et 25 juillet 2025,

— vu le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 ([1]) (règlement sur les matières premières critiques),

— vu le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 ([2]) (règlement pour une industrie «zéro net»),

— vu la déclaration des dirigeants du G7 à propos du plan d'action du G7 sur les minéraux critiques,

— vu la communication de la Commission du 26 février 2025 intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» (COM(2025)0085),

— vu les partenariats en matière de commerce et d'investissement propres en cours de négociation par l'Union et les partenariats de l'Union dans le domaine des matières premières critiques,

— vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 20 juin 2023 intitulée «Stratégie de l'UE en matière de sécurité économique» (JOIN(2023) 0020) et les discours sur la réduction des risques prononcés par Ursula von der Leyen, présidente de la Commission, au Centre de politique européenne le 30 mars 2023 et au Parlement le 18 avril 2023,

— vu le 13e dialogue stratégique UE-Chine du 2 juillet 2025 à Bruxelles entre la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Kaja Kallas et le ministre des affaires étrangères de la Chine, Wang Yi,

— vu les déclarations d'Ursula von der Leyen, présidente de la Commission, lors du sommet du G7 qui s'est tenu à Kananaskis (Canada) du 16 au 17 juin 2025,

— vu les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier les principes de non-discrimination et de transparence en ce qui concerne les restrictions à l'exportation,

— vu les décisions du mécanisme de règlement des différends de l'OMC DS431, DS432 et DS433 concernant les restrictions à l'exportation mises en place par la Chine pour les terres rares,

— vu les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

— vu l'article 136, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,

([1]) JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj.
([2]) JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj.

A. considérant que, le 4 avril 2025, la Chine a commencé à imposer des restrictions à l'exportation sur sept des 17 terres rares et sur les aimants permanents produits à partir de celles-ci, en introduisant un système de licences non automatiques, et a invoqué des considérations de double usage et de sécurité comme justification; que la liste des articles soumis aux restrictions comprend les terres rares moyennes et lourdes (samarium, gadolinium, terbium, dysprosium, lutétium, scandium et yttrium);

B. considérant que les matières premières critiques sont des intrants essentiels pour un large éventail de produits et de processus industriels, y compris dans des secteurs critiques tels que les technologies propres, les technologies numériques, les soins de santé et la défense; qu'un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques est fondamental pour atteindre les objectifs de l'Union dans les domaines du climat, du numérique, de la compétitivité et de la défense;

C. considérant que les volumes d'exportation auraient diminué de 80 %, ce qui serait lourd de conséquences pour un large éventail de secteurs, dont l'électronique et les technologies grand public, les énergies vertes et les énergies renouvelables, l'industrie automobile, l'aérospatiale et les soins de santé;

D. considérant que la dépendance de l'Union à l'égard de la Chine pour les matières premières critiques va croissant ou, au mieux, reste très élevée; que la chaîne d'approvisionnement mondiale des énergies renouvelables est fortement concentrée en Chine, qui contrôle environ 75 % de la production minière et 85 % de la capacité de transformation, une proportion qui dépasse parfois les 95 % dans le cas de certaines terres rares, notamment le terbium, l'yttrium et le dysprosium; que l'Union reste trop dépendante de pays tiers pour l'approvisionnement en matières premières critiques, et qu'elle dépend presque intégralement de la Chine pour l'approvisionnement en terres rares lourdes; que 98 % de la demande d'aimants permanents de l'Union, et 92 % de sa demande d'aimants NdFeB, est importée de Chine;

E. considérant que la Chine a considérablement renforcé sa position dominante dans les secteurs de l'extraction minière, de la transformation et du raffinage des matières premières critiques et des produits intermédiaires, créant ainsi des dépendances stratégiques le long de chaînes de valeur essentielles qui ont parfois été délibérément exploitées au moyen de mesures commerciales restrictives; que la Chine a restreint pour la première fois l'exportation des terres rares en 2010 dans le cadre d'un différend territorial avec le Japon, et que cette restriction a été déclarée incompatible avec les règles de l'OMC par l'organe d'appel; que la Chine applique également des restrictions à grande échelle à l'export de minéraux bruts classés comme stratégiques et/ou critiques par l'Union, y compris le gallium et le germanium, depuis le 1er août 2023, le graphite depuis décembre 2023, les produits à base d'antimoine depuis le 15 septembre 2024, le tungstène et le bismuth depuis le 4 février 2025, et le scandium depuis le 17 avril 2025;

F. considérant que la mise en œuvre de ces restrictions à l'exportation a déjà commencé à produire des effets néfastes sur le secteur industriel de l'Union, y compris l'industrie automobile, pas moins de 17 lignes d'assemblage ayant été fermées à titre temporaire en mai 2025; qu'un large éventail de secteurs pourraient être confrontés à des perturbations, tels que les soins de santé, l'espace et la défense, y compris les avions de combat, les frégates, les drones et les systèmes d'armes à guidage de précision, les éoliennes et les batteries, de même que les transitions écologique et numérique de manière plus générale;

G. considérant que la procédure d'autorisation chinoise impose aux demandeurs de divulguer des informations sensibles aux autorités chinoises, ce qui constitue une violation du secret économique; considérant que le cadre de contrôle des exportations de la Chine, mis à jour en décembre 2024, confère davantage de pouvoirs discrétionnaires au ministère chinois du commerce, au Conseil des affaires de l'État et à la Commission militaire centrale pour soumettre les biens qui ne figurent pas formellement sur la liste des biens à double usage au contrôle des exportations; que ces nouveaux règlements comprennent des mesures assorties d'une application extraterritoriale;

H. considérant que l'Union applique des contrôles à l'exportation à certains types de matériaux critiques et avancés, mais que ces contrôles se concentrent clairement sur les types de matériaux dont les paramètres techniques précis sont liés à leur utilisation dans des applications militaires spécifiques, n'affectent pas le commerce des produits commerciaux non sensibles et ne représentent qu'une faible part des exportations totales des matériaux en question;

I. considérant que la Chine a délibérément poursuivi une stratégie de sous-cotation par rapport aux prix du marché mondial tout en maintenant son marché intérieur fermé, ce qui a globalement profité aux entreprises publiques, et qu'elle assortit cette stratégie de gigantesques régimes de subventions, ce qui entraîne d'importantes distorsions de la concurrence mondiale et compromet les efforts récemment déployés par l'Union et les États membres en vue de maintenir à flot ce qui subsiste du secteur minier de l'Union;

J. considérant que l'Union européenne a adopté le règlement sur les matières premières critiques en avril 2024 comme point de départ des efforts visant à améliorer la résilience et l'autonomie de l'approvisionnement de l'Union en matières premières critiques et stratégiques; que le règlement sur les matières premières critiques porte à la fois sur l'offre et la demande, y compris au moyen d'objectifs de production, d'une utilisation efficace des ressources visant à modérer la consommation et de la substitution des matières premières stratégiques; que la circularité est au cœur du règlement sur les matières premières critiques, qui entend faire en sorte que 25 % des besoins de l'Union en matières premières stratégiques soient couverts par le recyclage d'ici à 2030 et se donne pour but de recycler des quantités nettement plus importantes de chaque matière première stratégique à partir de déchets, y compris pour la production d'aimants permanents;

K. considérant que le prochain sommet UE-Chine constitue une occasion d'engager un dialogue tout en continuant à s'opposer fermement à la coercition;

L. considérant que la Chine continue d'appliquer des sanctions à l'encontre d'un ancien député au Parlement européen, de députés des parlements des États membres et de membres de groupes de réflexion européens;

1. condamne fermement la décision de la Chine d'imposer des restrictions à l'exportation des terres rares vers l'Union, qui a interrompu les exportations et perturbé considérablement les chaînes d'approvisionnement vitales pour les constructeurs automobiles, les industriels de la défense, les entreprises de semi-conducteurs, les technologies vertes, les applications de soins de santé et de nombreux autres secteurs dans l'Union et dans le monde entier; estime que la manière dont la Chine agit est injustifiée et motivée par une intention coercitive, puisqu'elle s'appuie sur l'énorme levier qu'offre sa position quasi monopolistique sur le marché mondial;

2. estime que la Chine utilise ces restrictions à l'exportation pour renforcer sa position de négociation; souligne que l'Union doit fermement rejeter toute tentative de la Chine d'utiliser ces restrictions pour forcer des concessions sur d'autres obstacles commerciaux actuels, et estime que toute concession à la Chine à cet égard nuirait à la capacité de l'Union à se protéger de la coercition actuelle et future;

3. souligne qu'il importe de faire part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'exportation des terres rares imposées par la Chine, et les implications plus larges de ces restrictions pour les chaînes d'approvisionnement mondiales, lors du prochain sommet UE-Chine; est convaincu que les contrôles à l'exportation devraient s'inscrire dans une approche multilatérale visant à protéger la sécurité internationale et à garantir des conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale, insiste sur le fait que les contrôles unilatéraux doivent être limités à ceux rendus strictement nécessaires par des considérations de sécurité nationale, avec des règles transparentes et clairement définies, souligne donc que l'action de la Chine est contraire aux règles et aux pratiques multilatérales, et invite la Commission à poursuivre le dialogue avec la Chine à cet égard;

4. prie instamment les autorités chinoises d'assurer un suivi concret de leur proposition et de lever pleinement les restrictions à l'exportation; prend acte, dans le même temps, de la proposition récente des autorités chinoises d'établir des «voies réservées» destinées à simplifier les procédures pour les entreprises européennes;

5. Souligne qu'il est urgent que l'Union renforce son effet de levier stratégique et son caractère indispensable en recensant, en rendant opérationnels et en renforçant les domaines dans lesquels elle détient des avantages critiques par rapport à la Chine en ce qui concerne les biens et technologies essentiels, dans le but de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union, ou en limitant l'accès au marché intérieur de l'Union des fournisseurs chinois à haut risque, conformément au droit commercial de l'Union et au droit commercial international;

6. estime que les mesures prises par la Chine constituent une instrumentalisation injustifiée de ses lignes d'approvisionnement en matières premières critiques qui en fait une source d'intrants non fiable pour les secteurs critiques et une menace pour les intérêts économiques et essentiels de l'Union en matière de sécurité;

7. se déclare profondément préoccupé par les exigences imposées par les autorités chinoises selon lesquelles les candidats doivent divulguer des données sensibles lorsqu'ils demandent des permis d'exportation, ainsi que par le risque considérable de fuites technologiques qui y est associé en ce qui concerne la chaîne de valeur de base de l'industrie de défense et les secrets de sécurité nationale, en soulignant que cela pourrait être utilisé à des fins de coercition dans l'avenir; considère qu'il est essentiel que la Commission et les États membres évaluent et atténuent les conséquences de ces transferts de données sur la sécurité, conformément à la stratégie européenne en matière de sécurité économique;

8. demande instamment à la Commission et aux États membres d'accélérer la mise en œuvre du règlement sur les matières premières critiques; insiste sur l'importance du rôle du comité européen des matières premières et de ses sous-groupes en vue d'une mise en œuvre rapide et efficace dudit règlement; rappelle les objectifs ambitieux fixés dans le règlement sur les matières premières critiques pour renforcer les capacités de l'Union à extraire, à transformer et à recycler les matières premières critiques dans l'Union d'ici à 2030; attire l'attention sur la sélection des 60 premiers projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques;

9. regrette que le règlement sur les matières premières critiques n'ait pas été accompagné d'un budget spécifique de l'Union, bien que le manque de financement soit le principal goulet d'étranglement; relève qu'il est urgent de garantir des investissements dans les projets stratégiques approuvés au titre du règlement sur les matières premières critiques et dans d'autres projets visant à stimuler l'extraction, le raffinage, la transformation et le recyclage, qui contribuent à réduire les risques associés à la Chine et à atteindre les valeurs de référence fixées par le règlement sur les matières premières critiques; demande instamment à la Commission de consacrer davantage de soutien au niveau de l'Union à la diversification de l'approvisionnement en terres rares et en matières premières critiques et de garantir que le prochain cadre financier pluriannuel inclura une ligne budgétaire destinée à encourager les investissements dans l'extraction, la transformation, la circularité, la recherche et l'innovation, y compris pour le remplacement des matières premières critiques;

10. souligne la nécessité, pour l'Union, de mener des activités minières sur son territoire et de restaurer les capacités de transformation; observe qu'une meilleure efficacité dans l'utilisation des ressources grâce à l'innovation technologique est l'un des objectifs du règlement sur les matières premières critiques; insiste sur le potentiel du recyclage et de l'exploitation minière urbaine pour alléger les contraintes d'approvisionnement à court terme et demande à la Commission de prendre des mesures immédiates pour améliorer la collecte et la conservation des énergies renouvelables sur le marché intérieur;

11. estime nécessaire de garantir l'intérêt économique à long terme et la viabilité des investissements dans les chaînes de valeur des matières premières critiques, y compris au moyen d'un soutien financier tel que des planchers de prix, un soutien à l'achat et la constitution de stocks stratégiques; invite les États membres à demander aux grandes entreprises qui produisent des technologies dans des secteurs stratégiques de prévoir dûment et régulièrement des activités de préparation aux risques et des mesures visant à atténuer les pénuries d'approvisionnement, y compris par la constitution de stocks;

12. invite la Commission, conjointement avec les États membres, à évaluer le niveau minimal, à l'échelle de l'Union, des stocks stratégiques de terres rares considérées comme matières premières stratégiques (néodyme, praséodyme, terbium, dysprosium, gadolinium, samarium et cérium) et les applications finales correspondantes, y compris celles liées à l'industrie de la défense;

13. demande, en outre, un engagement plus fort en vue de conclure des partenariats en matière de commerce et d'investissement propres et des partenariats stratégiques bilatéraux sur les matières premières qui reposent sur de véritables partenariats gagnant-gagnant et respectent des normes élevées en matière de durabilité et de droits de l'homme; insiste sur la nécessité de progresser vers des accords contraignants sur les matières premières critiques afin de garantir la sécurité à long terme des approvisionnements de l'Union, de garantir une plus grande transparence et de veiller à ce que le Parlement dispose de pouvoirs de contrôle; note l'importance des accords de libre-échange et de l'initiative «Global Gateway» pour améliorer l'accès aux matières premières critiques;

14. encourage le recours aux clauses de préférence pour l'approvisionnement en terres rares auprès de fournisseurs de l'Union et de partenaires de confiance dans la législation pertinente en matière de marchés publics; préconise de renforcer la coordination avec les partenaires internationaux partageant les mêmes valeurs, en particulier dans le cadre du G7 et de l'OTAN, ainsi qu'avec l'Organisation japonaise pour la sécurité des métaux et de l'énergie, afin d'améliorer le transfert de connaissances, d'aligner les stratégies en matière de sécurité des chaînes d'approvisionnement, d'investissements conjoints et de constitution de stocks, ainsi que pour élaborer des normes fiables applicables aux secteurs et aux projets stratégiques;

15. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'au gouvernement et au Parlement de la République populaire de Chine.